



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

## **Arrêté préfectoral 2020/DRIEE/UD 77/086 imposant des prescriptions complémentaires**

**à la société PANHARD DEVELOPPEMENT à Brie-Comte-Robert**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/112 du 8 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 2020 DRIEE IdF - 013 du 10 juillet 2020 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/IC 2018/73 du 28 septembre 2018 autorisant la société PANHARD DEVELOPPEMENT à exploiter un bâtiment logistique dans le parc d'activité "Haut des prés" sur la commune de Brie-Comte-Robert.

**Vu** le porter à connaissance de la société PANHARD DEVELOPPEMENT reçu le 11 avril 2019 et complété par un addendum du 2 juillet 2019 présentant les modifications sollicitées ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la lettre préfectorale du 8 septembre 2020 prenant acte des modifications relatives aux installations de défense contre l'incendie, notifiée par le demandeur en date du 28 août 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 8 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courriers électroniques des 1<sup>er</sup>, 2 et 5 octobre 2020 et par courrier du 7 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise à autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction des dossiers de modifications susvisés transmis par l'exploitant en date du 11 avril 2019, du 2 juillet 2019 et du 28 août 2020 ne fait pas apparaître de modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer ces activités ;

**CONSIDÉRANT** le caractère non substantiel du projet de modification et les impacts limités associés par rapport à ceux présentés dans la demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été requis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 10, rue Roquépine à Paris (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert (77170), sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 28 septembre 2018 (AP n°DCSE/BPE/IC 2018/73) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/IC 2018/73 du 28 septembre 2018 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles remplacés ou supprimés de l'AP du 28 septembre 2018	Nouveaux articles
1.2. 1.1	1.2.1.1	
1. 2.2	1. 2.2	
1.3	1.6	
	1.7 supprimé	
2. 1.1	8. 2.1	
2 .1.2	8. 2.3	
2.1.3.1		2.1.3.1
2 .1.3.2		2 .1.3.2
2 .1.3.3		2 .1.3.3
2 .1.3.4		2 .1.3.4
2 .1.3.5		2 .1.3.5
2 .1.3.6		2 .1.3.6
2 .1.3.7		2 .1.3.7
2 .1.4.1	8. 2.6.4	
2.2.1.1	8.4.2.2	

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

#### Article 1.2.1.1. Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Cellules 1 à 6  Quantité de matières combustibles : 43 776 t	Volume global : 607 650m <sup>3</sup>
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ; 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ; 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Cellules 1 à 6	Volume susceptible d'être stocké : 109 440 m <sup>3</sup>
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> 2. supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Cellules 1 à 6	Volume susceptible d'être stocké : 109 440 m <sup>3</sup>
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ; 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ; 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Cellules 1 à 6	Volume susceptible d'être stocké : 109 440 m <sup>3</sup>
2663 -1a 2663 -2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>  2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Cellules 1 à 6	Volume susceptible d'être stocké : 109 440 m <sup>3</sup> pour les deux sous-rubriques
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Cellule 5 et 6	Volume susceptible d'être stocké dans les cellules

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
		1. supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>		5 et 6 : 18 240 m <sup>3</sup>
4735-1	DC	Ammoniac : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Installation considérée comme un récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg.	Quantité maximale stockée : 850 kg
4755-2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> b) supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Cellule 1 à 6	Quantité susceptible d'être stockée:470t  Volume susceptible d'être stocké : 495 m <sup>3</sup>
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de 150 kW chacun	300 kW
2910.A-2	DC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières gaz : 1,6 MW  Motopompe sprinkler : 0,5 MW	2,1 MW
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t		Quantité susceptible d'être stockée 0,5 tonne
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t		Quantité susceptible d'être stockée 25 tonnes
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t		Quantité susceptible d'être stockée 10 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
		2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		Quantité susceptible d'être stockée 72 tonnes
4734	NC	Essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés: a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	Quantité stockée dans les cellules : 0,5t  Quantité en cuve : 0,85t de fioul domestique en cuve aérienne dans les deux locaux sprinkler	Quantité susceptible d'être stockée 1,35 tonnes
1185-2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 kg		Quantité inférieure à 300kg dans les équipements de climatisation des bureaux
1436	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		Quantité susceptible d'être stockée 50 tonnes
2714	NC	Installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>		Quantité susceptible d'être stockée 90 m <sup>3</sup>
4120.1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		Quantité susceptible d'être stockée 3 tonnes
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 150 t 2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t		Quantité susceptible d'être stockée 14 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
4741	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H 400] La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t		Quantité susceptible d'être stockée 19 tonnes

## ARTICLE 1.2.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Entrepôt de stockage	6 cellules de stockage de marchandises dont quatre de surface unitaire inférieure de 5640 m <sup>2</sup> et deux de surface unitaire de 11 280 m <sup>2</sup> Hauteur maximale de stockage de 11 m.	Marchandises relevant des rubriques 1510/1511/1530/1532/2662-1/2663-1 et 2663-2 Stockage en racks Stockage possible en mezzanine dans la cellule 3 Hauteur au faîtage de 13,5 m
Zone de stockage extérieur	Stockage de palettes	Une zone de stockage extérieur de palette à l'Est de la cellule 6
Locaux de charge	2 locaux de charge	Respectivement accolés à la façade ouest de la cellule 1 et à la façade nord de la cellule 3
Chauffage	1 chaufferie	Chaufferie au gaz naturel accolée à la façade ouest de l'entrepôt
Installation de réfrigération	1 local de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac	Implantée sur la façade nord du bâtiment La distribution est assurée par du méthyl éthylène glycol (MEG)
Local sprinkler	1 local sprinkler	Le système d'extinction automatique est alimenté par une motopompe diesel installée dans ce local
Bureaux	Locaux sociaux Bureaux administratifs Bureau de quai	2 blocs bureaux administratifs et locaux sociaux au nord et au sud de la cellule 3. Les bureaux au nord sont intégrés dans une mezzanine et les bureaux au sud sont en R+1  Bureau de quai au nord de la cellule 3
Poste de garde		Un poste de garde à l'entrée du bâtiment

## CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 2.1.1 COMPORTEMENT AU FEU

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- la structure du bâtiment est constituée de poteaux en béton et de poutres de stabilité au feu d'une heure (R60);
- les façades extérieures de l'entrepôt sont construites en matériaux de classe A2 s1 d0, en bardage métallique double peau. Les façades de quai sont en bardage double-peau au nord et au sud des cellules 1 à 6;
- l'isolation thermique sera réalisée avec un isolant sous toiture ou par des panneaux isolants formant plafonds des chambres froides dans les cellules 5 et 6 dont les quatre parois verticales seront doublées à l'intérieur par des panneaux isolants contenant du polyuréthane;
- des écrans thermiques toute hauteur sont mis en place en façade Est de la cellule 6;
- les murs séparatifs entre les cellules sont REI 240. Le degré de résistance au feu de ces murs coupe-feu est indiqué à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les murs REI sont prolongés d'un mètre en toiture perpendiculairement à chaque mur, et un dépassement de 0,5 m en saillie de la façade (bardage en matériaux de classe A2 s1 d0) ;
- la mezzanine aménagée en cellule 3 comporte un plancher REI120 et une structure porteuse de planchers REI120. Elle occupe une surface maximale de 50 % de la superficie du niveau inférieur de la cellule ;
- les ouvertures réalisées dans les murs séparatifs (par exemple passage de chariots, portes piéton) sont équipées de doubles portes coupe-feu EI2 120C assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables (portes coulissantes) sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- la toiture répond aux dispositions suivantes : le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Les isolants thermiques utilisés en couverture sont en matériaux A2 s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- les ateliers d'entretien du matériel ou les locaux techniques sont isolés des cellules par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes);
- à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un

classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120 ;

Les justificatifs attestant des dispositions constructives sont conservés et intégrés au dossier prévu par le paragraphe 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.1.2 LOCAUX DE CHARGE**

L'installation dispose de deux locaux de charge : le local ouest accolé à la façade ouest de la cellule 1 et le local nord accolé à la façade nord de la cellule 3.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs, sont exclusivement réservés à cet effet et sont séparés des cellules de stockage par des parois REI 120 et des portes coulissantes REI 120 et EI2 120 C.

Les parois du local de charge ouest sont REI 120.

Les parois extérieures du local de charge nord sont en bardage métallique double peau en façade.

Les parois intérieures séparant le local de charge nord de la cellule 3 d'une part et le bureau de quai d'autre part seront REI 120.

La toiture de ces locaux satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

### **ARTICLE 2.1.3 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION**

Les installations de réfrigération à l'ammoniac sont conformes à l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

### **Article 2.1.3.1 Implantation-aménagement**

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites du site lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol).

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

### **ARTICLE 2.1.3.2 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX**

La salle des machines accueillant les équipements de réfrigération à l'ammoniac sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

### **ARTICLE 2.1.3.3 TOITURES ET COUVERTURES DE TOITURE**

Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi d'ammoniac et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).

### **ARTICLE 2.1.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 8.2.2 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

### **ARTICLE 2.1.3.5 CAPACITÉ D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION**

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités

usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.3.6 TUYAUTERIES D'AMMONIAC**

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.3.7 MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION**

Avant la mise en service de l'installation de réfrigération à l'ammoniac, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux appareils à pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de charge d'ammoniac font l'objet de consignes opératoires pour prévenir tout incident.

#### **ARTICLE 2.1.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

##### **ARTICLE 2.1.4.1 Ressources en eau**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles de l'APSA. Ils sont disposés de telle sorte que chaque point des cellules y compris la mezzanine de la cellule 3 puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les RIA seront adaptés aux produits stockés ;
- un système d'extinction automatique conforme à la norme NF EN 12845 approprié à la nature des stockages, conçu et installé conformément aux normes en vigueur, alimenté par un réservoir de stockage d'eau de 519 m<sup>3</sup> ;
- une défense extérieure contre l'incendie assurant en toutes circonstances un débit minimal de **720 m<sup>3</sup>/h** pendant deux heures, soit 1440 m<sup>3</sup> pour 2 heures fournis comme suit :
  - **300 m<sup>3</sup>/h** réparti sur deux points d'eau incendie de DN 2x 100 et un point d'eau incendie DN 100 alimentés par le réseau d'adduction d'eau potable
  - **240 m<sup>3</sup>/h** fournis par une première réserve incendie de 480 m<sup>3</sup> munie de quatre plates-formes d'aspiration en pignon Est,
  - **180 m<sup>3</sup>/h** fournis par une seconde réserve incendie privée de 360 m<sup>3</sup> munie de trois plates-formes d'aspiration en pignon Ouest .

Chaque hydrant doit présenter un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar pour les hydrants de DN 2x100 et de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar pour les hydrants de DN 100.

Les deux réserves sont conformes aux dispositions suivantes :

- avoir chacune une capacité minimale réellement utilisable de 480 m<sup>3</sup> (réserve Est) et de 360 m<sup>3</sup> (réserve Ouest) en toute circonstance,
- être accessibles en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
- disposer chacune d'aires d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m). Chaque aire doit disposer d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703), dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706). La longueur de la canne d'aspiration ne peut excéder 10 mètres,
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau, conforme à la NFS 61.221,
- permettre de délivrer un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h pour la réserve Est et de 180 m<sup>3</sup>/h pour la réserve Ouest.

Les poteaux sont implantés à une distance de 100 mètres au plus d'un accès à l'entrepôt. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Les cheminements d'accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. L'exploitant veille à garantir l'accès libre à chaque point d'eau incendie en permanence.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée et qu'en cas de dysfonctionnement sur un tronçon, les autres hydrants puissent être utilisés.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – Service risques industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70109 - 77001 MELUN CEDEX :

- Avant la mise en service de l'entrepôt : un dossier relatif à la défense extérieure contre l'incendie, visualisant l'implantation envisagée de la seconde réserve incendie qui se doit d'être judicieusement positionnée au regard de la première réserve incendie et du risque à défendre. Ce dossier doit fournir les caractéristiques techniques des traînasses (longueur, diamètre, canne d'aspiration individuelle ou rampant commun aux plateformes..) de la seconde réserve incendie,
- Une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

#### Pour les hydrants :

- la conformité aux normes NF EN 14339 (février 2006) avec NF EN 14339/CN (décembre 2018) et NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018),
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 2x100, et de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar pour les hydrants DN 100,
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 appareils d'incendie de DN 2x100 avec un minimum de 120 m<sup>3</sup>/h par hydrant, et sur 1 appareil d'incendie de DN 100 avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par hydrant,
- la capacité du réseau privé à assurer le débit simultané de 300 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures minimum.

#### Pour chaque réserve incendie :

- le volume d'eau de chaque réserve incendie garanti en tout temps qui ne peut être inférieur à 480 m<sup>3</sup> pour la réserve Est et de 360 m<sup>3</sup> pour la réserve Ouest,
- la présence de plates-formes d'aspiration conformes (32m<sup>2</sup>) associées chacune à un raccord d'aspiration,
- la longueur confirmée de chaque canne d'aspiration individuelle ne pouvant excéder 10 mètres,
- la présence d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221,
- la capacité du système à assurer un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de deux heures pour la réserve Est et de 180 m<sup>3</sup>/h pour la réserve Ouest.

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de BRIE-COMTE-ROBERT. Une copie de cette transmission est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 2.2.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT**

#### **ARTICLE 2.2.1.1 Bassin de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies dans les quais sur une hauteur maximale de 20 cm (capacité de rétention de 598 m<sup>3</sup> en phase 1 de la construction et 1018 m<sup>3</sup> à la fin de la seconde phase), dans les canalisations d'eaux pluviales des voiries enterrées (capacité de rétention de 266 m<sup>3</sup> en phase 1

de la construction et 299 m<sup>3</sup> à la fin de la seconde phase) et par un bassin de rétention étanche 2780 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 4093 m<sup>3</sup>.

Une vanne d'isolement est mise en place entre le bassin de rétention et le déboureur-déshuileur du site. Cette vanne motorisée à fermeture automatique asservie au déclenchement du sprinkler seront actionnables manuellement à partir du poste de garde. Les organes de commande nécessaires à l'isolement des bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le dispositif d'obturation automatique fait l'objet d'une maintenance et de tests réguliers. Son actionnement est défini par consigne.

---

## TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### ARTICLE 3.1.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.1.2 RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 3.1.3 INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

### ARTICLE 3.1.4 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### ARTICLE 3.1.5 DROITS DES TIERS

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### ARTICLE 3.1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (par combinaison des articles R.514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3.1.7 NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Brie-Comte-Robert,
- la Directrice Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la société PANHARD DEVELOPPEMENT sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 octobre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne

  
Guillaume BALLY

The image shows a circular official stamp of the 'DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE DE FRANCE' with a central emblem. A blue ink signature, 'Guillaume BALLY', is written across the stamp. Below the stamp, the name 'Guillaume BALLY' is printed in black ink.

#### DESTINATAIRES :

- La Société PANHARD DEVELOPPEMENT
- Le Maire de Brie Comte Robert,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

